

# INSTITUT NEUCHÂTELOIS

## **STATUTS**

### **Dénomination, but, siège**

#### **Art.1**

L'Institut neuchâtelois, créé le 29 octobre 1938, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Il a pour but de maintenir, de développer et d'illustrer le patrimoine culturel et scientifique du pays de Neuchâtel.

Son siège est à Neuchâtel

### **Membres**

#### **Art.2.**

L'Institut se compose:

- a) de membres individuels
- b) de membres collectifs
- c) de membres d'honneur

### **Acquisition de la qualité de membre**

#### **Art. 3.**

L'assemblée générale désigne:

- a) en qualité de membre individuel, des personnalités dont l'engagement favorise l'activité de l'Institut;
- b) en qualité de membre collectif, des personnes morales de droit public ou de droit privé dont l'activité est en rapport avec le but de l'Institut ou contribue à sa réalisation;
- c) en qualité de membre d'honneur, des personnalités qui ont illustré le pays de Neuchâtel.

Le conseiller d'Etat chargé des affaires culturelles et le recteur de l'Université sont membres de droit.

### **Droit de membres**

#### **Art.4.**

Les membres de l'association ont un vote égal.

Les membres collectifs disposent également d'une voix.

Les membres peuvent présenter au comité des propositions et des suggestions relatives à l'activité de l'Institut ou à l'admission de sociétaires.

# INSTITUT NEUCHÂTELOIS

## **Perte de la qualité de membre**

### **Art.5.**

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

## **Organes**

### **Art.6.**

Les organes de l'Institut sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions
- d) les vérificateurs des comptes.

Les organes de l'Institut sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Les mandats sont renouvelables deux fois. Les périodes antérieures à l'entrée en vigueur des présents statuts ne sont toutefois pas prises en compte.

L'exercice administratif correspond à l'année civile.

## **Assemblée générale**

### **Art.7.**

L'assemblée générale comprend les membres individuels, les membres collectifs et les membres d'honneur.

## **Convocation**

### **Art.8.**

L'assemblée générale est convoquée par le comité:

- a) en séance ordinaire une fois l'an; la convocation ainsi que l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins quinze jours à l'avance.
- b) en séance extraordinaire à l'initiative du comité ou à la demande écrite de quinze membres au moins.

## **Pouvoirs**

### **Art.9.**

L'assemblée générale:

- a) adopte et modifie les statuts;
- b) admet les nouveaux membres, sur proposition du comité;

# INSTITUT NEUCHÂTELOIS

- c) élit le président de l'Institut, les présidents des commissions, les autres membres du comité et des commissions ainsi que les vérificateurs des comptes;
- d) approuve les rapports annuels du président et des présidents des commissions;
- e) adopte les comptes et en donne décharge;
- f) adopte le budget
- g) fixe la cotisation des membres individuels
- h) se prononce sur l'exclusion de membres, sur proposition du comité;
- i) décide de la dissolution de l'association selon l'art.15.

## **Comité**

### **Art.10.**

Le comité est composé:

- a) du président de l'Institut
- b) des présidents de commission
- c) de quatre autres membres au moins.

Le comité se constitue lui-même et désigne:

- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire

## **Compétences du comité**

### **Art.11.**

Le comité conduit et gère les activités de l'Institut. Il fixe les cotisations des membres collectifs. Le président et le secrétaire règlent les affaires courantes et convoquent le comité.

L'association est engagée par la signature collective de son président et d'un autre membre du comité.

## **Commissions**

### **Art.12.**

L'assemblée générale désigne:

- a) la commission des Cahiers de l'Institut
- b) la commission du Prix de l'Institut
- c) la commission "Culture et Jeunesse"
- d) la commission "Ouverture".

Elle peut désigner d'autres commissions.

Les commissions se réunissent à l'initiative de leur président ou à la demande du comité. Le président de l'Institut peut assister à leurs délibérations.

# INSTITUT NEUCHÂTELOIS

---

Les commissions soumettent leurs propositions à l'approbation du comité.

## **Ressources**

### **Art.13.**

Les ressources de l'Institut sont:

- a) les cotisations des membres
- b) les subsides
- c) les dons, legs et autres libéralités.

Les membres d'honneur, les membres de droit et les membres lauréats du Prix de l'Institut sont dispensés de la cotisation.

## **Dissolution**

### **Art.14.**

Une assemblée générale réunissant la majorité absolue des membres de l'Institut peut décider de sa dissolution à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, la question de la dissolution de l'Institut est soumise par écrit aux membres. La décision est acquise à la majorité simple des réponses écrites et signées données dans un délai de 20 jours au moins.

En cas de dissolution, la fortune de l'Institut sera dévolue à la République et Canton de Neuchâtel, qui maintiendra, dans la mesure du possible, sa destination.

## **Archives de l'Institut**

### **Art.15.**

Les archives de l'Institut sont conservées par la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel. Elles font l'objet d'une convention, du 8 février 1990, passée entre l'Institut et la Bibliothèque.

Les présents statuts, qui abrogent et remplacent ceux du 10 mars 1990, ont été adoptés par l'assemblée générale, réunie à Couvet, Commune de Val-de-Travers, le 20 mars 2010. Ils entrent en vigueur immédiatement.

La secrétaire

Le président

Maria Sieber

Thierry Béguin